



Arrêt

n° 158 384 du 14 décembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (République Islamique de Mauritanie) et d'origine ethnique peule. Vous résidiez dans la région de Gorgol, à Woloum. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants :

Le 25 septembre 2011, après le refus des autorités que le père d'un de vos amis se recense, vous vous concertez avec une quarantaine de jeunes et vous décidez ensemble de manifester. Vous vous rendez alors à l'Etat Civil, puis à la Justice et enfin au Grand Garage. Les autorités interviennent et tentent de vous disperser avec des gaz lacrymogènes. Un de vos amis est blessé, quant à vous vous parvenez à

fuir. Apprenant que vous êtes recherché ainsi que d'autres manifestants, vous parlez au Sénégal le lendemain, où vous restez deux mois. Ensuite, vous partez en Grèce, où vous restez 3 ans et où vous introduisez une demande d'asile. Après, vous allez en Hongrie (en passant par l'Albanie, le Monténégro et la Serbie), où vous restez 6 mois et où vous introduisez une demande d'asile. Le 15 mai 2015, vous arrivez en Belgique (après être passé par l'Autriche et l'Allemagne) et vous y introduisez une demande d'asile le 20 mai 2015.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être emprisonné ou tué par vos autorités et le président, à cause de la manifestation à laquelle vous avez participé le 25 septembre 2011 Kaédi, contre la discrimination des peuls au recensement et parce que vous faites partie des manifestants recherchés (Cf. Rapport d'audition du 15 juillet 2015, pp.11-13 et p. 17).

Or, à cet égard, relevons qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que si les rapports entre communautés ethniques arabo-berbères et négro-africaines restent tendus et qu'un climat général de méfiance continue à régner dans le pays, « la situation s'est considérablement améliorée depuis **les événements du mois de septembre 2011** ». En effet, les manifestations anti-recensement ont été nombreuses tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays et ont conduit à une répression ferme des forces de l'ordre qui ont fait au mois de septembre 2011 de nombreux blessés et un mort. Depuis ces événements et face à une pression internationale de plus en plus forte, les autorités ont été contraintes de montrer des signes d'apaisements tels que la remise en liberté de plusieurs manifestants et l'assouplissement des procédures d'enrôlement. De plus, toujours selon ces informations, il ressort que les manifestants interpellés lors des marches de protestation ont pour la plupart été relâchés au bout de quelques heures ou de quelques jours. D'autres ont été jugés et condamnés à trois mois d'emprisonnement pour vol et pillages mais ils ont fini par être graciés (voir document joint à votre dossier administratif, dans l'annexe « Informations des pays », SRB, CEDOCA-Mauritanie, « Recensement national et recrudescence des tensions ethniques » du 21 novembre 2012).

Confronté à ces informations objectives et invité à expliquer pourquoi vous rencontreriez encore, à l'heure actuelle, des problèmes en raison des événements de septembre 2011, à savoir **trois ans après les faits**, vous vous contentez de faire allusion au fait que nous n'avons pas ici toutes les informations, que les autorités présentent de fausses informations à l'opinion internationale, que s'il y a eu des libérations, ça veut dire qu'il y a eu des condamnations, que vous vous avez pris la fuite et que donc vous devez payer (Cf. Rapport d'audition du 15 juillet 2015, p.20). Ensuite, interrogé sur les éléments concrets qui vous font penser être recherché aujourd'hui par les autorités mauritaniennes, vous déclarez: « la preuve, je ne l'ai pas », que vous ne pouvez pas l'obtenir d'ici mais que vous ne pouvez pas risquer de rentrer dans un état raciste (Cf. Rapport d'audition du 15 juillet 2015, p.20), sans autre précision. Cette explication ne permet pas d'établir que votre situation serait différente des autres manifestants libérés ou graciés. Et, ce d'autant plus que vous ignorez si les gendarmes ont effectué d'autres recherches à part une visite à votre domicile, dont vous n'avez pas retenu la date (Cf. Rapport d'audition du 15 juillet 2015, p.19 et p.20).

Aussi, au vu de ces informations objectives selon lesquelles « la situation s'est considérablement apaisée après les événements du mois de septembre 2011 » et en l'absence d'explications personnelles, précises et probantes de votre part quant au fait que vous seriez, en cas de retour en Mauritanie, une cible pour vos autorités en raison de votre participation à la manifestation du 25 septembre 2011, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe, dans votre chef, un risque actuel de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, vous déclarez que votre épouse et vos enfants n'ont pas pu se recenser. Interrogé sur la raison du refus des recensements de votre épouse et de vos enfants, vous supposez que c'est à cause des problèmes que vous avez rencontrés au pays (Cf. Rapport d'audition du 15 juillet 2015, p.19), sans apporter de précision afin de l'établir. De nouveau, à cet égard, notons qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que, si de nombreux témoignages convergent

à dire que des négro-africains « ont dû faire face à des tracasseries administratives pour se faire enrôler ou ont été refusés malgré le fait qu'ils étaient en possession de leurs documents d'identité ou d'état-civil », la situation a favorablement évolué depuis les manifestations des mois de juillet, août et septembre 2011. Toujours selon ces informations, il y a eu un « assouplissement des procédures d'enrôlement » et « le gouvernement mauritanien s'efforce de communiquer davantage et fait preuve d'une plus grande attention à l'égard des personnes qui se rendent dans les centres où est effectué le recensement. A titre d'exemple, des interprètes supplémentaires ont été mis à disposition ». De plus, les personnes qui se sont vues refuser l'enrôlement « sont amenées à compléter leur dossier et peuvent se représenter autant de fois qu'elles le souhaitent » (voir document joint à votre dossier administratif, dans *farde « Informations des pays », SRB, CEDOCA-Mauritanie, « Recensement national et recrudescence des tensions ethniques » du 21 novembre 2012*).

Outre vos craintes concernant les recherches menées à votre égard, vous déclarez avoir été victime de 5 à 6 rafles de la police, à Nouakchott et avoir été libéré en échange de 1200 ouguiyas (Cf. Rapport d'audition du 15 juillet 2015, p.21). Or, vous aviez déclaré, aussi bien à l'Office des étrangers qu'au début de votre audition au CGRA, qu'avant les affrontements de septembre 2011 vous n'aviez jamais rencontré quelque problème que ce soit avec les autorités de votre pays et que vous n'avez jamais été arrêté ni incarcéré (Cf. Rapport d'audition du 15 juillet 2015, p.13 et questionnaire CGRA, question 3.1). Vous ajoutez également que les Maures parlent méchamment aux peuls quand ils les croisent et que pour eux, il faut être Maure pour avoir des droits en Mauritanie (Cf. Rapport d'audition du 15 juillet 2015, p.21), sans apporter de précision concernant votre cas. Par conséquent, vous n'avez pas individualisé la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernant votre appartenance à l'ethnie peule.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 15 juillet 2015, p.12 et p.22).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie de votre extrait d'acte de naissance. Ce document tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, ce document ne permet pas de renverser l'analyse développée ci-dessus.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause » (requête, page 7).

3.2. À titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, « à titre principal, [...] de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, [d'] annuler » la décision attaquée (requête, page 11).

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents, à savoir :

1. Un document publié sur le site internet du *Réseau des Démocrates*, daté du 24 mars 2015, et intitulé « *Journée Internationale de lutte contre le racisme et les discriminations, Participation des camarades Chaikh Oumar BA et Abou Cooyel FAAL* » ;
2. Un article publié sur le site internet *maliweb.net*, daté du 26 novembre 2014, et intitulé « *Ibrahim Diallo : Le racisme et la discrimination aux portes du Mali* » ;
3. Un communiqué du *T.P.M.N.*, daté du 6 mai 2013, et intitulé « *Non à la discrimination des noirs* » ;
4. Un document intitulé « *Rapport de mission en République Islamique de Mauritanie* », publié en 2014, suite à une mission de l'OFPPRA ;

4.2. En termes de note d'observation, la partie défenderesse a déposé une recherche de son service de documentation, datée du 18 septembre 2014, et intitulée « *COI Focus – Mauritanie – Le recensement de 2011* ».

4.3. Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante, en relevant dans un premier temps que, selon les informations qui sont en sa possession, si des tensions persistent en Mauritanie entre communautés ethniques en raison du processus de recensement, la situation s'est néanmoins considérablement améliorée depuis les événements de septembre 2011. Aussi, la partie défenderesse souligne l'incapacité du requérant à avancer des éléments propres à sa situation laissant penser qu'il serait encore pris pour cible. De même, quant à l'impossibilité des membres de la famille du requérant à pouvoir se faire recenser, la partie défenderesse souligne que selon ses informations, les procédures se sont assouplies depuis les événements de 2011. Concernant les arrestations dont le requérant aurait été victime, elle relève que cet élément n'avait pas été invoqué lors de l'introduction de sa demande, et au début de son audition du 15 juillet 2015. De même, elle estime que les discriminations que le requérant aurait subies ne sauraient justifier une protection dans la mesure où il n'apporte aucun élément propre à sa situation personnelle. Enfin, elle considère que la seule pièce versée au dossier manque de pertinence.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée relative à l'impossibilité du requérant et de sa famille à se faire enrôler, il est en substance avancé que la partie défenderesse « *produit des informations datant de 2012 pour soutenir son point de vue. Or, comme il ressort d'un rapport de 2014 de l'OFPPA, le mouvement TPN précise que s'il y a eu une certaine souplesse après les manifestations de 2011 et 2012, "ça s'est durci par la suite, et ce durcissement continue actuellement"* ». Partant, selon la partie requérante, « *au regard de ces informations datant de 2014, et des diverses informations auxquelles il a été fait référence dans l'exposé des faits et qui datent de 2013 à 2015, toutes postérieures aux informations produites par la partie adverse, il est pour le moins erroné de considérer que la situation aurait évolué favorablement* ». Il est ajouté que le requérant n'aurait « *aucune chance [d']être recensé, n'ayant jamais eu de document d'identité lui permettant de prouver sa nationalité [...]* ». Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante annexe à sa requête différents documents relatifs à la situation en Mauritanie.

En termes de note d'observation, la partie défenderesse verse des informations actualisées vis-à-vis du processus de recensement mauritanien (voir *supra*, point 4.2.). Elle avance par ailleurs que « *le requérant ne démontre pas qu'il rencontrerait des problèmes similaires afin de se faire enrôler en Mauritanie. Au contraire, toute une série d'indices tend à attester du contraire. Comme l'indique lors de son audition le requérant possédait un passeport mauritanien valide en 2005. Il était donc manifestement enregistré auprès de l'état civil mauritanien. De plus, le requérant dispose encore de documents nécessaires au processus de recensement, tel que son extrait d'acte de naissance [...]* ».

Le Conseil ne peut qu'accueillir la thèse de la partie défenderesse. En effet, outre le fait que le requérant ne semble jamais avoir tenté de se faire enrôler, force est de constater que, selon ses propres déclarations, il disposait d'un passeport mauritanien et d'un extrait d'acte de naissance, en sorte que rien ne permet de conclure qu'il lui serait impossible de se faire recenser. Quant au manque d'actualité des informations de la partie défenderesse, force est de constater qu'elle a versé au dossier une recherche actualisée, laquelle ne permet pas de modifier le sens initial de la décision querellée, en sorte que l'argumentation de la partie requérante manque dorénavant de pertinence sur ce point.

6.5.2. Concernant les discriminations que le requérant aurait subies avant 2011, il est expliqué que la motivation de la décision attaquée manque de pertinence, et que le requérant a signalé des difficultés lors de son interview à l'Office des étrangers. Il est enfin ajouté qu'« *l' interview à l'O.E. est assez rapide et que des erreurs de ce type sont fréquentes* ».

Le Conseil estime au contraire que la motivation de la partie défenderesse permet de remettre en cause cet élément du récit, et ce d'autant plus que l'inertie du requérant à mentionner ce point ne concerne

pas unique son audition à l'Office des étrangers, mais également le début de son audition devant les services de la partie défenderesse, point sur lequel la requête reste totalement muette.

6.5.3. S'agissant des événements de 2011 auxquels le requérant aurait pris part, la partie requérante se limite à avancer qu'il risque encore aujourd'hui une arrestation du fait de son rôle de leader en cette occasion et du fait que le gouvernement n'a pas changé depuis.

À cet égard, le Conseil estime pouvoir accueillir en tout point les conclusions de la partie défenderesse en termes de note d'observation selon lesquelles *« le requérant n'est impliqué dans aucun parti politique, aucun mouvement ou association. Elle relève également une contradiction relative aux problèmes que le requérant aurait pu rencontrer avec les autorités de son pays avant sa participation à la manifestation de septembre 2011. Partant, le requérant n'a pas de visibilité particulière de sorte qu'il serait une cible privilégiée des autorités. Enfin, concernant l'actualité de la crainte, le requérant n'avance aucun argument de nature à convaincre le Commissaire général qu'il serait encore recherché, quatre ans après sa fuite de Mauritanie »*.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour autant que la partie requérante le solliciterait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des

Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille quinze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT